



## DOCUMENT DE NORMES TECHNIQUES

D7SB001, Révision 00

### ***Lampes standard : Normes d'efficacité énergétique pour lampes standard***

Le texte de la norme d'efficacité énergétique figurant dans le présent document est basé sur [\(dd\) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du Code of Federal Regulations des États-Unis](#), modifiée en date du 9 mai 2022.

Date de publication : 22 juin 2024

Date d'entrée en vigueur : Mois ##, 202#

(This document is also available in English)

## Contenu

Information Générale .....	3
Introduction .....	3
Identification des changements .....	3
Dates de publication et de version.....	4
Document non réglementaire : Documents de normes techniques.....	4
Partie 1 : Normes d'efficacité énergétique pour lampes standard.....	5
Lampe standard qui est une lampe à incandescence standard ou une lampe-réflecteur à incandescence standard.....	5
Lampe à usage général autre qu'une lampe à incandescence standard ou une lampe-réflecteur à incandescence à usage général. ....	5

## Information Générale

### Introduction

Selon la définition de l'article 20.2 de la *Loi sur l'efficacité énergétique (LEE)*, un document de normes techniques (DNT) est un document publié par le ministre, dans les deux langues officielles, et qui reproduit, combine ou adapte, en tout ou en partie, des documents produits par des instances, des organismes de normalisation ou des associations du secteur. L'adaptation du document d'origine se fait notamment par modification de son contenu. La DNT prévoit, à l'égard de matériels consommateurs d'énergie, ou toute catégorie de ceux-ci, des exigences ou des indications liées à celles-ci.

De plus, le *Règlement sur l'efficacité énergétique, 2016 (REE)* peut contenir des dispositions établissant que les dispositions du REE sur les dispositions du DNT en cas d'incohérence. En conséquence, il est recommandé d'utiliser un DNT conjointement avec la LEE et le REE. À titre indicatif, lorsque le REE comporte une disposition qui précise des exigences supplémentaires ou supprime des exigences du DNT, des notes en bas de page renverront le lecteur à cette disposition du REE.

Les DNT sont modifiés de temps à autre pour inclure les modifications apportées au texte législatif ou au matériel d'origine, avec les adaptations nécessaires. Un numéro de révision est assigné à tous les DNT, « Révision 0 » indiquant la version originale.

### Identification des changements

Certaines adaptations peuvent être apportées incluant des modifications du contenu du texte législatif ou du matériel d'origine. Ces adaptations sont marquées comme suit :

- Le texte souligné indique le texte qui ne fait pas partie du texte législatif ou du matériel d'origine et qui représente donc un texte supplémentaire par rapport au texte d'origine.
- Le ~~texte rayé~~ est un texte reproduit du texte législatif d'origine ou du matériel qui a été supprimé du DNT et qui ne doit donc pas être lu comme faisant partie du DNT ni comme faisant partie des éléments incorporés par renvoi dans le Règlement.
- La mention « CONTENU NON REPRODUIT » informe le lecteur que le texte de la disposition correspondante du texte législatif ou du matériel d'origine n'a pas été reproduit dans le DNT.

## Dates de publication et de version

La date de publication est la date à laquelle le DNT apparaît pour la première fois sur le site Web de RNCan.

La date de version est la date la plus récente de la dernière version du DNT. Les utilisateurs de ce document devraient consulter les règlements habilitants et/ou les documents d'orientation pour comprendre quand ce document peut être utilisé.

## Document non réglementaire : Documents de normes techniques

Ce DNT est un document non réglementaire incorporé par renvoi dans le *Règlement sur l'efficacité énergétique*. Les exigences de *la Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas à ce DNT.

## Partie 1 : Normes d'efficacité énergétique pour lampes standard

*Le texte de la norme d'efficacité énergétique figurant dans le présent document est basé sur [\(dd\) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10](#) du Code of Federal Regulations des États-Unis, modifiée en date du May 9, 2022.*

**Lampe standard qui est une lampe à incandescence standard ou une lampe-réflecteur à incandescence standard.** Toute lampe standard qui est une lampe à incandescence standard ou une lampe-réflecteur à incandescence standard fabriquée le 1er janvier 2024 ou après doit avoir respecter une efficacité minimale de 45 lumens par watt.

**Lampe à usage général autre qu'une lampe à incandescence standard ou une lampe-réflecteur à incandescence à usage général.** Toute lampe standard autre qu'une lampe à incandescence standard ou une lampe-réflecteur à incandescence standard fabriquée le 1er janvier 2025 ou après doit avoir une efficacité minimale de 45 lumens par watt.